

ARRÊTÉ DIDD – 2021 – n° 208 du 2 août 2021

portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ARBONIS à Chemillé-en-Anjou
production d'éléments de construction en bois lamellé-collé

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2014 n°304 délivré le 12 septembre 2014 à la société CAILLAUD LAMELLÉ-COLLÉ pour l'exploitation d'installations de production d'éléments de construction en bois lamellé-collé, sur le territoire de la commune de Chemillé-en-Anjou dans la zone industrielle du Bompas ;

VU le récépissé de transfert d'exploitation délivré le 28 octobre 2015 à la société ARBONIS suite à sa déclaration de changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société CAILLAUD LAMELLÉ-COLLÉ à Chemillé-en-Anjou dans la zone industrielle du Bompas ;

VU l'article 3.4.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui dispose que l'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties de solvants des installations ;

VU les articles 6.2 et 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui prescrivent, d'une part, les valeurs de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, et, d'autre part, les mesures à prendre en cas de non-respect de ces valeurs de bruit ;

VU l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui prescrit que dans un délai de 6 mois à compter de la notification dudit arrêté, l'exploitant fournit une étude technico-économique sur la possibilité de confiner l'ensemble des eaux d'extinction afin d'empêcher leur écoulement dans le réseau d'eau pluviale de la commune en cas de sinistre ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société ARBONIS en date du 26 mai 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 12/07/21 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier en date du 21 juillet 2021

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 26 mai 2021 réalisée sur le site de la société ARBONIS, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, déjà signalés lors de la visite précédente le 18 juillet 2017 :

- l'exploitant n'a pas réalisé de plan de gestion des solvants depuis plusieurs années ;
- suite au rapport de contrôle des émissions sonores en date du 7 juillet 2017 montrant des dépassements des valeurs de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementées, l'exploitant n'a pas pris les mesures visant à respecter ces valeurs de bruit, ni fait réaliser une nouvelle campagne de contrôle ;
- l'exploitant n'a pas réalisé d'étude technico-économique sur la possibilité de confiner l'ensemble des eaux d'extinction d'un incendie de ses installations ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.4.1.5, 6.2, 6.4 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARBONIS de respecter ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La Société ARBONIS, exploitant des installations de production d'éléments de construction en bois lamellé-collé, située zone industrielle du Bompas sur la commune de Chemillé-en-Anjou, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.4.1.5, 6.2, 6.4 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 susvisé en réalisant et en transmettant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le plan de gestion des solvants au titre de l'année 2020 ;
- un rapport de mesure des émissions sonores permettant de justifier, après mise en œuvre des actions de réduction des émissions sonores, le respect des valeurs de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée ;
- l'étude technico-économique de la possibilité de confiner l'ensemble des eaux d'extinction d'un incendie au sein des installations.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société ARBONIS et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS le 2 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON